

SN 2495/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mai 2013
(OR. en)**

SN 2495/13

LIMITE

Objet: Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre
la décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix,
la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité
ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu la décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau¹, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/285/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes figurant aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC, auxquelles s'appliquent l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de cette décision. Le Conseil est arrivé à la conclusion que les personnes énumérées aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (3) Le 20 mars 2013, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2048 (2012) a mis à jour les informations relatives à une personne faisant l'objet de l'interdiction de voyage imposée en vertu de la résolution 2048 (2012)
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les mentions relatives à cette personne figurant aux annexes I et III de la décision 2012/285/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 142 du 1.6.2012, p. 36.

Article premier

Les annexes I et III de la décision 2012/285/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président

Les mentions relatives à la personne visée ci-dessous figurant aux annexes I et III de la décision 2012/285/PESC sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport/ de carte d'identité, etc.)	Motif d'inscription sur la liste	Date de désignation
	Major Idrissa DJALÓ	Nationalité: de Guinée-Bissau D.d.n: 18 décembre 1954 Fonction officielle: Conseiller protocolaire du chef d'état-major des armées et par la suite colonel et chef du protocole au quartier général des forces armées Passeport: AAISO40158 Date de délivrance: 2.10.2012 Lieu de délivrance: Guinée-Bissau Date d'expiration: 2.10.2015	Point de contact du "commandement militaire" qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012 et l'un de ses membres les plus actifs. Il a été l'un des premiers officiers à assumer publiquement son appartenance au "commandement militaire", dont il a signé l'un des premiers communiqués (n° 5, daté du 13 avril 2012). Le Major Djaló fait également partie du renseignement militaire.	18.7.2012